



## VIOLENCE À L'ÉGARD DES MÈRES

### Contribution du Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ)

Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ), organisation internationale non gouvernementale fondée en 1998 et dédiée à la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe et dans le monde et titulaire du statut consultatif spécial auprès des Nations Unies/ECOSOC depuis 2007, a l'honneur de présenter cette contribution à la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences.

L'ECLJ souhaite attirer l'attention de la Rapporteuse spéciale sur la **situation des femmes isolées et pauvres face à la maternité, en particulier durant la grossesse**. Il demande à la Rapporteuse spéciale d'évoquer, dans son futur rapport relatif à la « Violence à l'égard des mères », les pressions diverses subies par des femmes enceintes contraintes de renoncer à la maternité (I) qui sont ainsi constitutives d'une telle violence (II).

Cette contribution fait suite à une série de témoignages recueillis par l'ECLJ dans lesquels des femmes décrivent leur expérience de l'avortement, la violence subie et la souffrance qui en résulte<sup>1</sup> : plusieurs affirment avoir désiré garder l'enfant mais s'être résignées, sous la pression, à l'avorter.

---

<sup>1</sup> Voir <https://eclj.org/abortion/french-institutions/elles-ont-avorte-et-temoignent>; voir aussi Grégor Puppinck (dir.), *Droit et prévention de l'avortement en Europe*, LEH, novembre 2016.

## I. DES FEMMES ENCEINTES CONTRAINTES, SOUS LA PRESSION, DE RENONCER A LA MATERNITÉ

Avorter se résume souvent pour l’opinion commune au choix d’une femme qui, ne souhaitant pas mener sa grossesse à son terme, y met fin sans qu’il soit nécessaire d’en comprendre les raisons. Pourtant, sans être nécessairement forcées à avorter<sup>2</sup>, de nombreuses femmes enceintes y sont poussées par des contraintes diverses. Il y a quelques années, l’institut Guttmacher indiquait qu’aux États-Unis, 75 % des femmes ayant avorté l’avaient fait en raison de contraintes sociales ou économiques<sup>3</sup>. Le contexte dans lequel se produit la grossesse justifie ainsi la décision de la femme d’y mettre un terme, alors même que celle-ci souhaiterait souvent donner naissance à l’enfant qu’elle porte. **L’avortement est donc plus souvent subi que réellement choisi : la même femme placée dans des circonstances plus favorables mènerait sa grossesse à terme.**

La sociologie démontre le déterminisme social de l’avortement : **plus une femme enceinte est pauvre et isolée, plus elle risque de renoncer à mener sa grossesse à terme.** Concernant la France, il s’avère par exemple que les femmes seules ont un risque supérieur de 37 % à celui des femmes en couple de subir un avortement ; quant aux femmes faisant partie des 10 % les plus pauvres, leur risque de subir un avortement est supérieur de 40 % par rapport aux 10 % des femmes les plus riches, à groupe d’âge et situations conjugales identiques<sup>4</sup>.

Différents types de contraintes peuvent pousser une femme enceinte à renoncer à la maternité. Il s’agit principalement :

- De **pressions matérielles** liées notamment à la précarité en matière de revenus, de travail et de logement<sup>5</sup>, invoquées en premier lieu pour expliquer le recours à l’avortement. Selon les données publiées en janvier 2026, l’Angleterre et le Pays de Galles notent un nombre record d’avortements « en raison du coût de la vie<sup>6</sup> ». Déjà en 2010, 47 % des Françaises (58 % des 18-24 ans) avaient déclaré que la « situation matérielle » constitue « l’influence principale qui pousse une femme à recourir à l’IVG<sup>7</sup> ». L’accès au travail pour une mère isolée et la conciliation de ce travail avec l’éducation d’un enfant constituent un obstacle majeur à la poursuite de la grossesse : malgré l’interdiction des discriminations, en période de chômage, il reste difficile de trouver un emploi pour une femme visiblement enceinte et une grossesse pendant une période d’essai ou un contrat à durée déterminée risque d’entraîner le non-renouvellement du contrat. Il arrive aussi que des employeurs ou supérieurs

---

<sup>2</sup> Voir partie II.2-3.

<sup>3</sup> <https://www.guttmacher.org/fact-sheet/induced-abortion-united-states>

<sup>4</sup> DREES, Etudes & Résultats n° 1163, septembre 2020, “Interruptions volontaires de grossesse, une hausse confirmée en 2019” p. 7.

<sup>5</sup> Voir ECLJ, témoignage de Françoise vivant en studio et ne voyant pas de solution pour élever l’enfant.

<sup>6</sup> Abortions at record high in England and Wales ‘driven by cost of living’, The Guardian, 15.01.2026.

<sup>7</sup> Voir le sondage IFOP : <https://www.ifop.com/article/les-francaises-et-l'interruption-volontaire-de-grossesse/>

hiérarchiques fassent comprendre aux salariées ou aux candidates qu'une grossesse ne serait pas bienvenue<sup>8</sup>.

- De **pressions affectives et familiales**. La nature de la relation avec **le père**, en particulier lorsque son soutien ou sa présence font défaut, peut conduire la femme à envisager de mettre fin à la grossesse<sup>9</sup> : il n'est pas rare qu'il pousse sa compagne à avorter en lui enjoignant de choisir entre lui et l'enfant, ou en déclarant qu'il n'en veut pas<sup>10</sup>. L'irresponsabilité des hommes est paradoxalement encouragée lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans la procédure d'avortement, voire en sont exclus. Cela déresponsabilise le père sans protéger la femme des pressions qu'elle peut subir de sa part. Il arrive également que **des parents**, inquiets pour l'avenir de leur fille, la poussent, voire la contraignent, à se débarrasser du bébé<sup>11</sup>. Cette pression peut inclure la menace de ne plus subvenir aux besoins de la jeune femme ou de la chasser du domicile, mais aussi des violences physiques.

En outre, des femmes souhaitant garder l'enfant ou s'interrogeant sur la décision à prendre rapportent avoir consulté auprès d'organisations mais regrettent de n'y avoir pas été informées d'alternatives ou d'y avoir subi une pression supplémentaire pour renoncer à la maternité<sup>12</sup>.

## II. DES FAITS CONSTITUTIFS DE « VIOLENCE À L'ÉGARD DES MÈRES »

Dès lors que les femmes enceintes doivent être considérées comme des mères (1), **il importe que la Rapporteuse spéciale évoque la violence, souvent occultée, que sont les contraintes pouvant les pousser à mettre un terme à leur grossesse, spécialement lorsqu'elles sont pauvres ou isolées (3). La Rapporteuse spéciale devrait encore rappeler que les États se sont engagés à prévenir cette violence (4)**. En tout état de cause, l'avortement forcé est un crime contre l'humanité (2).

### 1. La femme enceinte est mère

La maternité désigne à la fois l'état, la qualité de mère, et le fait de porter et mettre au monde un enfant<sup>13</sup>. C'est donc un état et un processus qui débutent, non pas à la naissance, mais dès le commencement de la grossesse, de la même manière qu'une vie humaine est un continuum

<sup>8</sup> Par exemple en 2014, Google et Facebook ont annoncé vouloir inclure dans la couverture médicale de leurs employées une partie des frais de congélation d'ovules : s'agissant de permettre aux femmes de se concentrer sur leur carrière en repoussant autant que possible leurs éventuelles grossesses, c'est là une forme de pression.

<sup>9</sup> Voir le sondage IFOP : <https://www.ifop.com/article/les-francaises-et-l'interruption-volontaire-de-grossesse/> : en 2010, pour 13 % des Françaises (en deuxième place), l'avis du compagnon constitue « l'influence principale qui pousse une femme à recourir à l'IVG ».

<sup>10</sup> Voir ECLJ, [témoignage de Noémie](#) (Enceinte avant le mariage, il lui dit: « tu avortes ou je te quitte »), [celui de Jeanne](#) (Il m'a dit littéralement: « Va te faire avorter! »), [celui de Francoise](#) et [celui d'Amélie](#) à laquelle le père a dit « Si tu le gardes je m'en vais ».

<sup>11</sup> Voir ECLJ, [témoignage de Jeanne](#). Voir C. Moreau, et al., “Contraceptive Paths of Adolescent Women Undergoing an Abortion in France”, Journal of Adolescent Health, Vol. 50, n° 4, 2012, p. 389-394.

<sup>12</sup> Voir ECLJ, [témoignage d'Emilie](#), [celui d'Amélie](#) qui souhaite garder l'enfant mais cède au père et ne se voit pas proposer d'alternative par le Planning familial, et [celui de Francoise](#) (« Le Planning familial m'a tout de suite proposé l'IVG ») qui souhaite garder l'enfant mais cède après un rendez-vous où le père, qui lui demande d'avorter, est conforté dans sa position.

<sup>13</sup> Selon le dictionnaire *Le Robert*.

débutant à la conception et avançant par étapes jusqu'à la mort<sup>14</sup>. Cela s'accorde parfaitement avec le fait qu' « *Au sens du droit international des droits de l'homme, une mère est définie comme une femme, entendue dans son sens ordinaire comme étant une femme en âge de procréer, qui donne naissance à un enfant*<sup>15</sup> ». La femme enceinte est donc mère.

Alors que divers textes internationaux exigent une protection des mères dès avant la naissance<sup>16</sup> et que la Rapporteuse spéciale mentionne les « *femmes enceintes* » parmi les « *nombreuses mères [...] également confrontées à des formes multiples et croisées de vulnérabilités et, sans accès à des ressources adéquates, [...] d'autant plus exposées à la violence et à l'exploitation*<sup>17</sup> », il importe qu'elle traite de la « *violence à l'égard des mères* » qu'est le fait d'être empêchée, sous la contrainte, de donner naissance à l'enfant porté.

## 2. L'avortement forcé est un crime contre l'humanité

L'avortement forcé constitue un crime contre l'humanité selon les procès de Nuremberg<sup>18</sup> et le droit européen et international exige sa criminalisation. C'est le cas, par exemple, de la plate-forme d'action de la conférence de Pékin de 1995<sup>19</sup>, du statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>20</sup> et de la convention d'Istanbul qui condamnent clairement l'avortement et la stérilisation forcés<sup>21</sup>.

Dans une affaire intentée au nom de femmes souffrant d'un handicap mental qui avaient été violées et soumises à un avortement sans leur consentement par leur médecin en Moldavie, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé en 2022 que les faits en cause constituaient, du fait de l'absence de condamnation du médecin, une violation de l'article 3 de la Convention<sup>22</sup> qui interdit la torture ou les traitements inhumains ou dégradants.

Dans une autre affaire, la Cour a également conclu à la violation de l'article 3 concernant un avortement pratiqué dans un hôpital public, en violation des normes médicales et contre la volonté d'une jeune adulte vulnérable, laquelle avait été violemment contrainte par son père<sup>23</sup>. Pour la Cour, « *un tel avortement forcé dans ces circonstances était contraire à la dignité humaine de la requérante. Il s'agissait d'une forme flagrante de traitement inhumain et dégradant qui a non seulement entraîné une atteinte grave et immédiate à sa santé - à savoir la perte de l'enfant à naître - mais aussi des effets négatifs physiques et psychologiques durables*

<sup>14</sup> Voir Cour de justice de l'Union européenne, Oliver Brüstle c. Greenpeace e.V C-34/10, 18.10.2011, §35.

<sup>15</sup> Voir l'appel à contribution.

<sup>16</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10.2 ; Charte sociale européenne, art. 8 ; Protocole relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la Convention américaine, art. 15.3.a.

<sup>17</sup> Voir l'appel à contribution.

<sup>18</sup> George J. Annas et Michael A. Grodin, *The Nazi Doctors and the Nuremberg Code- Human Rights in Human Experimentation*, Oxford University Press, Oxford, 1992.

<sup>19</sup> Programme d'action de Pékin, quatrième conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 1995, § 115.

<sup>20</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17.07.1998. L'article 7(g) prévoit que le viol, la grossesse forcée et la stérilisation forcée constituent des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

<sup>21</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11.05.2011, article 39.

<sup>22</sup> G.M. et autres c. République de Moldova, n° 44394/15, 22.11.2022.

<sup>23</sup> S.F.K. c. Russie, n° 5578/12, 11.10.2022 (traduction non officielle).

(...). En conséquence, il y a eu violation par l'État défendeur du volet matériel de l'article 3 » (§§ 81-82).

De la même manière, la Cour a estimé que la stérilisation d'adultes sans leur consentement plein et éclairé, en l'absence de danger immédiat pour leur vie, constituait un traitement contraire à l'article 3 de la Convention<sup>24</sup>.

### 3. Être contrainte d'avorter, une violence largement occultée

Il est souvent difficile de distinguer entre avortement forcé et contraint. Souvent, il n'est pas nécessaire de « forcer » la mère pour qu'elle avorte ; il suffit d'exercer des pressions. Or, ces pressions ne sont généralement pas punies par la loi. Pire, elles sont structurellement ignorées.

Le « consentement » formel de la mère ne suffit pas pour garantir la liberté. Ainsi, durant les procès de Nuremberg, les médecins et agents nazis se défendirent en soutenant que les avortements qu'ils avaient pratiqués sur les femmes polonaises et slaves n'étaient pas forcés, car elles devaient signer un formulaire de consentement à l'avortement. Cela ne convainquit toutefois pas les juges. Pour les procureurs de Nuremberg, « *même en supposant que la demande [d'avortement] était véritablement volontaire, elle constitue un crime en vertu de l'article 218 du code pénal allemand. Elle constitue en même temps un crime de guerre et un crime contre l'humanité*<sup>25</sup> ». Plusieurs officiels nazis furent ainsi condamnés des crimes d'avortement et d'avortement contraint<sup>26</sup>.

Plus généralement, une femme enceinte contrainte d'avorter sous la pression matérielle, affective ou familiale subit une violence à raison de son statut de mère<sup>27</sup>. Cette violence intervient sur la décision de donner naissance ou non, donc au cœur de la maternité, et a pour effet de mettre fin à la grossesse, c'est-à-dire de supprimer l'enfant à naître dont elle est la mère. Il s'agit donc d'une violence « psychologique, physique et reproductive » d'une « extrême » gravité<sup>28</sup>.

À cette violence du « renoncement à la maternité » s'ajoute celle des **conséquences potentielles d'un acte** qui met fin à une vie humaine. Pouvant être vécu douloureusement et dans l'isolement, il n'est pas dénué de risque pour la santé physique et psychologique de la femme et son bien-être relationnel, de même que pour le couple : d'innombrables études le prouvent<sup>29</sup>, comme les témoignages recueillis par l'ECLJ<sup>30</sup>. Selon un sondage mené en 2025, « *près de 9*

<sup>24</sup> V.C. c. Slovaquie, n° 18968/07, 8.11.2011, §§ 116-19 ; N.B. c. Slovaquie, n° 29518/10, 12.06.2012, §§ 79-80 et I.G. et autres c. Slovaquie, n° 15966/04, 13.11.2012, §§ 123-25.

<sup>25</sup> Closing Brief on Main Staff Office and Greifelt et al., Microfilm Publication M894, at Roll 31, Document Page 12, Frame 0178, cité par Jeffrey C. Tuomala, *Nuremberg and the Crime of Abortion*, p. 371.

<sup>26</sup> Jeffrey C. Tuomala, op. cit., pp. 283-394.

<sup>27</sup> Voir ECLJ, [témoignage de Françoise](#) qui affirme « cet espoir d'aller au terme de ma grossesse est parti et j'étais complètement effondrée ».

<sup>28</sup> Voir l'appel à contribution.

<sup>29</sup> Sur ces risques qui seraient trop long à exposer, voir Cherline Louissaint, « Les conséquences médicales et relationnelles de l'avortement », in Grégor Puppinck (dir.), *Droit et prévention de l'avortement en Europe*, op.cit., p. 51-71.

<sup>30</sup> Voir <https://eclj.org/abortion/french-institutions/elles-ont-avorte-et-temoignent>

*Français sur dix (88%) considèrent qu'un avortement laisse des traces psychologiques difficiles à vivre pour les femmes<sup>31</sup> ».*

**Cette violence est pourtant largement occultée.** L'avortement étant reconnu dans la plupart des pays développés occidentaux comme une liberté ou un « droit », il est traité comme un choix banal participant d'un « droit à disposer de son corps ». Cette rhétorique conduit à nier la souffrance pouvant être ressentie par la femme concernée, alors que recourir à l'avortement témoigne souvent d'une détresse dans la vie de celle-ci. Le décalage est donc total avec la réalité de l'avortement. Affirmer, comme une vérité officielle, que l'avortement est une liberté individuelle ne sert qu'à éliminer la question de ses causes réelles et conduit finalement à culpabiliser la femme, puisque cette violence résulterait de sa seule volonté, de sa seule liberté. Coupable et victime à la fois, elle est seule dans une situation psychologique inextricable, face à une violence largement générée, structurellement, par la société. Face à la maternité, les femmes enceintes, en particulier lorsqu'elles sont pauvres ou isolées, représentent une catégorie vulnérable. Pour elles, l'avortement n'est ni une liberté, ni un choix, ni un véritable « droit ». Il revient donc aux États de prévenir une telle violence, ce à quoi ils se sont engagés.

#### 4. Une violence que les États se sont engagés à prévenir

Corrélativement à l'engagement des États à protéger la maternité, avant comme après la naissance, ils ont également pris celui de prévenir le recours à l'avortement. Ainsi, lors de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, dite Conférence du Caire, les gouvernements ont affirmé que « *tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement* » : ils se sont engagés à « *réduire le recours à l'avortement* » (8.25) et à « ***prendre des mesures appropriées pour aider les femmes à éviter l'avortement*** » (7.24). Cet engagement a été renouvelé en 1995 lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes dont le Programme d'action déclare que c'est un « *droit fondamental* » des femmes « *d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine* » (§ 96). Le Conseil de l'Europe a également invité les États européens « *à promouvoir une attitude plus favorable à la famille dans les campagnes d'information publiques et à fournir des conseils et un soutien concret pour aider les femmes qui demandent un avortement en raison de pressions familiales ou financières<sup>32</sup>* ».

Concernant la responsabilisation des pères, les États se sont engagés, lors de la Conférence du Caire, à porter une attention particulière au problème « *du renforcement des mesures juridiques à prendre pour contraindre les hommes à assumer leurs responsabilités parentales d'ordre financier* » (§ 5.4). Dans le même sens, le Programme d'action de la Conférence de Pékin déclare notamment que « *l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences* » (§ 96). Sur cette base, le Conseil de l'Europe a affirmé qu'« ***aucune***

<sup>31</sup> Sondage IFOP, [Les Français et l'interruption volontaire de grossesse \(IVG\)](#), 05.03.2025.

<sup>32</sup> APCE, Résolution 1607(2008), Accès à un avortement sans risque et légal en Europe, 16.04.2008, §7.8.

*femme ne devrait être contrainte par un homme à avorter contre son gré<sup>33</sup>* » et appelé les gouvernements « à mettre en place des programmes spéciaux de sensibilisation pour encourager les hommes, en particulier les jeunes, à assumer la responsabilité de leurs comportements sexuels [...]<sup>34</sup> ».

Sur le fondement du devoir de protéger la maternité, composante essentielle de la protection spéciale dont doivent bénéficier les femmes dans la société, **il s'agit donc pour les États de garantir à la femme enceinte un « droit de ne pas être contrainte d'avorter ».** C'est essentiellement celui, pour toute femme, d'être protégée de la violence générée par des circonstances qui la conditionnent largement. Ce droit concret nécessitant de considérer les facteurs pouvant mener à avorter est certainement le premier droit en matière de sexualité et de procréation. Pour ce faire, il importe que des stratégies soient élaborées, adoptées et mises en œuvre par les États. Cela revient à replacer l'avortement sur le terrain qui devrait être le sien : celui, humain et concret, de la politique sociale. Aider la femme enceinte à résister à toutes les pressions qui tendraient à la contraindre d'avorter relève du respect pour la condition des femmes, celle des mères en particulier.

---

<sup>33</sup> APCE, Rapport, La responsabilité des hommes, et particulièrement des jeunes hommes, en matière de santé génésique, Doc. 10207, 10.06.2004, 10.

<sup>34</sup> APCE, Résolution 1394 (2004), La responsabilité des hommes, et particulièrement des jeunes hommes, en matière de santé génésique, 07.09.2004, §6.1.